

## **AIDE A LA CONSTRUCTION ET A LA RÉHABILITATION D'UN EQUIPEMENT CULTUREL**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Une aide départementale peut être octroyée aux groupements de communes, pour la construction d'un équipement à vocation exclusivement culturelle ou sa réhabilitation nécessitant des travaux de gros œuvre.

### **Article 2 -**

Par équipement culturel, il convient d'entendre toute construction ou réhabilitation, d'une salle de spectacles et de ses équipements, associée éventuellement à la construction de locaux de pratique et d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse, du théâtre ou des arts du cirque.

L'intervention du Département peut concerner l'ensemble du programme (maîtrise d'œuvre, gros œuvre, aménagements techniques liés à l'accueil des spectacles, aux créations, aux pratiques artistiques et liés à l'accueil des publics) à l'exclusion de l'acquisition de mobiliers administratifs et d'instruments de musique ; ce dernier élément étant pris en compte par le règlement d'aide à l'acquisition de matériel musical.

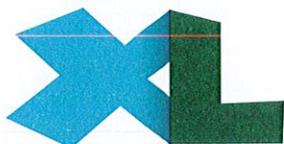
La salle de spectacles devra permettre l'accueil d'une saison culturelle composée de spectacles professionnels. Les locaux dédiés à l'enseignement devront répondre à des normes strictes en matière de traitement acoustique et aux législations en vigueur notamment en matière d'enseignement de la danse et des arts circassiens.

### **Article 3 -**

Dans l'hypothèse d'une construction nouvelle, la demande devra obligatoirement s'appuyer sur un projet artistique et culturel comprenant la programmation d'une saison ainsi que les actions pédagogiques d'accompagnement et de sensibilisation des publics. Ce projet devra être mis en place et réalisé par une équipe professionnelle qui en assurera la direction artistique et technique.

Le demandeur fera impérativement appel à un programmiste chargé d'élaborer la programmation fonctionnelle et architecturale de l'équipement correspondant au programme d'établissement préalablement défini.

Le demandeur devra être titulaire d'une licence d'organisateur de spectacle ou en avoir fait la demande auprès des services de l'Etat.



#### **Article 4 -**

L'aide départementale ne pourra pas être supérieure à 22,5 % du coût H.T. des travaux. Elle sera plafonnée à 500 000 €.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.

Pour les travaux de réhabilitation, le présent règlement ne prendra en compte que les opérations s'élevant à un montant minimum de 500 000 € hors taxes.

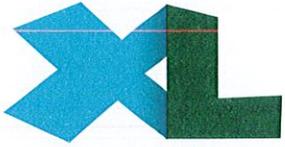
Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide départementale y compris « l'aide au premier équipement culturel » hormis celles attribuées au titre du Fonds d'Équipement des Communes.

#### **Article 5 -**

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage décidant la réalisation du projet,
- le projet d'établissement,
- l'étude fonctionnelle et architecturale réalisée par le programmiste,
- un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux,
- le projet précisant les modalités de fonctionnement et particulièrement le mode de gestion de l'équipement,
- un budget prévisionnel et un plan de financement de l'investissement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
- un plan prévisionnel de financement du fonctionnement de la structure.
- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département.



Département  
des Landes

**Article 6 -**

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturel et ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.